



Arrêt

n° 298 290 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. DESCHEEMAKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, né le [...] à Kala Kheil, dans le district de Khogyani, province de Nangarhar, d'ethnie pachtoun et de religion musulmane sunnite. Le 07/06/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, tandis que votre frère [G. M.], membre d'un commando, se trouve en permission chez vous, il vous rejoint sur vos champs quand des talibans surviennent. L'un d'eux, [Ha.], le père d'un responsable taliban, insulte votre frère et tente de l'intimider. Votre frère sort son arme et tire dans le vide afin de les disperser mais les talibans répondent et tirent sur lui. Vous amenez votre frère blessé à l'hôpital voisin où il est pris en charge par votre oncle.

Plus de deux mois plus tard, [G. M.] revient à votre domicile après son hospitalisation et a perdu l'usage de ses jambes. En période de sécheresse, vous vous rendez auprès du chef du village de Bar Bahar afin de lui demander de l'eau pour irriguer vos champs. Il vous donne l'autorisation d'ouvrir les rigoles quelques jours plus tard, pendant la nuit. Cette nuit-là, vous prenez la route afin d'irriguer vos champs mais vous croisez en chemin le taliban du nom de [Ha.] et son fils [He.]. Les deux hommes vous interdisent d'ouvrir la rigole, vous battent et vous rentrez chez vous prévenir votre oncle de la situation. La même nuit, des forces armées gouvernementales attaquent une base occupée par des talibans, un assaut qui coûte la vie à huit d'entre eux y compris [He.] et un certain [Q. R.], éminent membre des talibans de la région.

Le lendemain, votre père, également militaire, revient en permission à votre domicile et demande à voir votre épouse. Vous partez la chercher chez votre beau-père alors absent et après une heure passée sur place, votre beau-père vous appelle et vous somme de rester chez lui. Lorsqu'il vous y rejoint, il vous informe de la venue de talibans à votre recherche au domicile de vos parents et qui ont enlevé votre père, pensant que vous aviez dénoncé aux autorités afghanes la localisation des talibans décédés durant l'attaque. Vous restez alors chez votre beau-père et la nuit venue, il vous emmène sur une colline où un homme vous attend pour vous faire quitter le pays en date du 09/09/1397 (C.G : 30/11/2018). Vous partez alors au Pakistan, en Iran et en Turquie pendant sept mois. Vous allez ensuite en Grèce, en Bulgarie où vous êtes détenu une semaine puis partez en Serbie où vous restez deux mois avant d'être emmené en France dans un container. De là, vous partez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Pendant votre voyage, vous apprenez que votre père est toujours porté disparu et après la prise de pouvoir des talibans à l'été 2021, que votre oncle paternel a quitté le village sans que vous ne sachiez où il se trouve.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre taskera, délivrée le 07/04/1390 (C.G. : 28/06/2011), copie de celle de votre frère [G. M.], délivrée le 04/07/1387 (C.G. : 25/09/2008), copie de votre carte d'électeur, une attestation du comité des sages de votre village, délivrée en 1392 (C.G : 2013), une lettre de menace des talibans à votre rencontre, délivrée le 12/06/1397 (C.G. : 03/09/2018), une copie d'une prescription médicale au nom de votre frère, datée du 15/01/1397 (C.G. : 04/04/2018), copie d'une page d'un registre de l'armée, sans date, copie d'un diplôme de formation militaire de votre frère, délivré de 1394 (C.G : 2015), copie d'une enveloppe postale UPU, datée de 2020, cinq photographies de votre père en tenue militaire, six photographies de votre frère et vous-même, une enveloppe de photographie et une photographie de votre oncle paternel.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre d'être persécuté par les talibans en raison d'accusations de collaboration avec les anciennes autorités afghanes, aggravées par les emplois de votre frère et de votre père au profit de l'armée nationale afghane et celle de votre oncle, policier local (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [R. K.] du

18/08/2021 [ci-après « NEP1 »], p.22-23). Cela étant, de graves lacunes, contradictions et incohérences empêchent le Commissariat général de conclure à la crédibilité des faits que vous invoquez et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, il convient de souligner que vos déclarations et les documents que vous versez en ce qui concerne les emplois de votre père, de votre frère ainsi que de votre oncle paternel ne sauraient emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne leur crédibilité. En effet, relevons que vous peinez à expliquer la nature de l'emploi de votre père, mentionnant uniquement qu'il était soldat à l'armée et travaillait dans la province de Kandahar, district de Zelai (NEP1, p.11-12), des propos que vous n'étayez par aucun document probant puisque vous ne faites que déposer des photographies d'un homme que vous identifiez comme votre père (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°10) sans que rien ne puisse cependant garantir qu'il s'agisse bien de lui, à l'instar d'ailleurs de la photographie d'un homme en arme que vous dites être votre oncle (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°13). Vous justifiez cette absence de documents relatifs à l'emploi de votre père en affirmant qu'il ne ramenait rien du travail chez vous par crainte d'avoir des problèmes (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [R. K.] du 24/11/2021 [ci-après « NEP2 »], p.17), une réponse qui demeure peu consistante d'autant plus si votre frère pouvait, lui, en amener. Des considérations similaires s'appliquent en ce qui concerne l'emploi de votre frère [G. M.], à savoir d'abord soldat pour l'armée nationale puis, après sa démission, d'une unité spéciale que vous appelez « commando » (NEP1, p.13). Déjà, soulignons que la différence que vous faites entre l'armée nationale et les « commandos » traduit une méconnaissance en la matière peu compatible avec la proximité que vous déclarez avoir avec deux soldats (NEP1, p.11 et 13). De plus, vous n'êtes en mesure que de dire qu'il était employé dans le 9ème bataillon d'une unité spéciale et ce dans la région de Hérat (NEP1, p.13), sans aucune autre forme de détail quant à la nature exacte de son travail ou des opérations qu'il menait, ce qui reste donc fort général. Pour appuyer vos déclarations quant à l'emploi de votre frère, vous versez à votre dossier copie d'inscriptions dans un registre de la direction de l'éducation des forces spéciales, un diplôme de formation lui appartenant ainsi des photographies de lui en uniforme (Dossier administratif - farde Documents – pièces n°7-8 et 11). En ce qui concerne la première pièce citée, soulignons qu'aucun nom n'est repris sur ledit document, il est donc impossible de le lier à votre frère, à l'instar d'ailleurs des photographies de l'homme en arme qui est difficilement identifiable et associable aux autres photographies que vous déposez de lui. En outre, étant donné la corruption endémique et les fraudes documentaires sévissant en Afghanistan (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), il est impossible de garantir l'authenticité du diplôme de formation, d'autant que vous n'en versez qu'une copie (NEP2, p.5-6). Partant, celui-ci ne saurait être doté d'une force probante telle qu'il permettrait, à lui seul, d'établir la crédibilité de vos déclarations quant à l'emploi de votre frère.

Dès lors, de sérieuses réserves demeurent en ce qui concerne les emplois de votre père et de votre frère au profit de l'armée afghane. A les considérer comme établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, le Commissariat général souligne que si les informations objectives indiquent que des cas de représailles de la part des talibans sont à observer à l'encontre des membres des anciennes forces de sécurité afghanes ainsi que de membres de leur famille, ces exactions ne sont pas systématiques (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2). Il vous appartient, dès lors, d'établir que le profil allégué de votre famille est susceptible de susciter dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque que vous subissiez des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'emblée, le Commissariat général souligne qu'aucun des postes occupés, tel que vous l'alléguiez, par les membres de votre famille au sein des forces de sécurité ne saurait être qualifié d'élevé puisqu'aussi bien votre frère que votre père auraient été soldats (NEP1, p.11 et 13) et votre oncle paternel, membre de la police locale selon vous, aurait uniquement occupé le poste de policier « très ordinaire », de garde à la maison du district (NEP2, p.17-18). En outre, vous affirmez qu'avant les problèmes qui auraient causé votre départ du pays et le handicap de votre frère, ni votre père, ni votre oncle n'auraient rencontré le moindre problème concret avec les talibans (NEP2, p.8-9 et 13) avant finalement de vous raviser et de déclarer que votre père était constamment recherché par les talibans (NEP2, p.21). Quant à votre frère, vous alléguiez qu'il aurait été sommé de quitter ses fonctions, sans toutefois que vous ne fournissiez un quelconque détail concret à ce sujet (NEP2, p.8-9). Force est de constater que de tels propos sont laconiques voire évolutifs et ne sauraient traduire des profils particulièrement ciblés par les talibans. De plus, de graves contradictions, lacunes, incohérences et invraisemblances présentes dans votre récit des problèmes rencontrés par vous-même ainsi que les membres de votre famille empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations.

En effet, il convient déjà de souligner que vos propos relatifs à l'attaque que votre frère et vous-même auriez essuyée et qui aurait coûté sa mobilité à [G. M.] ne sauraient en aucun cas être considérés comme crédibles, de surcroît étant donné que vous affirmiez à l'Office des étrangers que ce dernier était décédé et non handicapé (Dossier administratif – Dossier OE, Données personnelles du 19/06/2019, question n°17). De graves divergences sont à relever entre vos déclarations successives face à l'agent du Commissariat général en ce qui concerne cet événement, à commencer par les auteurs des tirs

contre votre frère puisque lors de votre premier entretien, vous déclariez qu'il s'agissait d'un certain [Ha.], membre des talibans de votre région (NEP1, p.22-23) quand vous affirmez ensuite n'en avoir reconnu aucun (NEP2, p.8). De plus, vous déclariez être manifestement à proximité de votre frère lorsque des tirs ont été lancés, que celui-ci a tiré en l'air et que les talibans ont répondu (NEP1, p.22), quand vous affirmez ensuite que vous étiez à bonne distance de lui, si bien que vous ne pouvez savoir exactement comment l'affrontement a commencé mais que votre frère n'a pas tiré de coup (NEP2, p.11-12), ce qui est donc de nouveau contradictoire. Confronté à ces contradictions, vous niez vos déclarations initiales (NEP2, p.25) tandis que vous aviez demandé et reçu les notes de l'entretien personnel en question (voir dossier administratif) et qu'il vous a donc été laissé l'opportunité de corriger une éventuelle erreur, ce que vous n'avez en l'espèce pas fait. Ces contradictions majeures concernant un événement d'une telle gravité entachent fortement la crédibilité. En outre, vous demeurez particulièrement laconique quant à vos réactions aux échanges de tirs puisque vous ne faites que dire que vous avez fui et une fois les talibans partis, que vous avez récupéré votre frère et l'avez emmené à l'hôpital, sans toutefois expliquer ni les mesures de précautions que vous auriez prises sur le chemin de l'hôpital et, ensuite, de votre domicile (NEP2, p.12-13). Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne votre quotidien après le retour de votre frère, handicapé, à la maison puisque vous vous contentez de dire qu'aucun de ses supérieurs ne s'est intéressé de sa situation et qu'il ne s'est rien passé entre l'agression de votre frère et la vôtre, plus de deux mois plus tard (NEP2, p.14), sans donc fournir un quelconque élément concret et personnel dans votre récit. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que votre frère aurait rencontrés et qui auraient causé son handicap.

D'autres contradictions majeures sont à relever, cette fois dans le récit de votre agression par des talibans tandis que vous étiez en train d'irriguer votre champ. En effet, soulignons déjà que vous vous contredisez en ce qui concerne les personnes que vous auriez croisées dans le champ en question, mentionnant alternativement [Ha.] et son fils [He.] (NEP1, p.23) puis [S.], le neveu de [Ha.], et [He.] (NEP2, p.13 et 14) et lorsque vous êtes confronté à cette contradiction, vous incriminez l'officier de protection qui vous a entendu (NEP2, p.25) tandis que, de nouveau, vous aviez eu l'occasion de corriger toute erreur éventuelle en recevant les notes de votre premier entretien personnel (voir dossier administratif), cette explication ne saurait donc être reçue comme valable. De plus, votre description ne peut plus laconique - voire évolutive - de l'événement continue d'en entamer la crédibilité. En effet, vous indiquiez, à l'occasion de votre premier entretien, que [Ha.] et son fils vous avaient demandé ce que vous faisiez là, que vous avez affirmé avoir l'autorisation du chef de village d'irriguer vos champs mais qu'ils vous l'avaient finalement interdit (NEP1, p.23) quand vous citez, lors de votre second entretien et lorsqu'il vous est demandé de récapituler l'ensemble des échanges qui auraient eu lieu à cette occasion, la discussion avec [He.] et [S.] en ces termes : «dégage, allez, casse toi. Mais j'ai dit : c'est mon tour, j'ai le droit d'ouvrir l'eau. Ils m'ont dit : on te dit non. Mais j'ai insisté et ils ont commencé à me frapper et alors en pleurant j'ai appelé mon oncle paternel » (NEP2, p.15). Vous demeurez tout aussi évasif en ce qui concerne les coups que vous auriez reçus, mentionnant d'abord qu'« ils » vous auraient battu pour finalement faire uniquement mention de gifles et d'un coup de pied porté par le seul [He.] (NEP2, p.15-16), ce qui est quelque peu évolutif et peu consistant de surcroît. De la même manière, vous restez en défaut de développer comment la bastonnade aurait pris fin et comment vous seriez rentré chez vous, indiquant uniquement qu'ils vous ont laissé partir (NEP2, p.16), ce qui est insuffisant. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à cette agression que vous alléguiez.

En outre, il convient de souligner que vos déclarations en ce qui concerne l'attaque que les autorités afghanes auraient menée contre des talibans locaux la même nuit, origine des accusations alléguées de collaboration de la part des talibans à votre rencontre, ne sauraient, elles non plus, permettre d'en établir la crédibilité. En effet, relevons que vous ne décrivez l'incident que de manière évasive, vous contentant d'affirmer que « les autorités », sans clairement identifier les forces de l'ordre en question, ont attaqué les talibans locaux en pleine nuit à Bandagai (NEP2, p.16-17), ce qui demeure particulièrement vague si vous deviez avoir plusieurs membres de votre famille dans l'armée et si cette attaque devait être à l'origine même des accusations pesant contre vous. De plus, vous vous contredisez en ce qui concerne les victimes de cette attaque, indiquant d'abord qu'il s'agissait de huit talibans (NEP1, p.23) et ensuite d'un taliban et de locaux, selon ce que vous auriez entendu dans les médias (NEP2, p.17), ce qui cadre fort peu avec votre affirmation selon laquelle [Q. R.] et [He.], deux talibans, ont perdu la vie au cours de cette attaque (NEP1, p.23 ; NEP2, p.13 et 17-18). Il convient d'ailleurs de souligner que les informations objectives indiquent que [Q. R.] a été exécuté certes dans le district de Khogyani mais deux années auparavant, en 2016, et que trois de ses comparses ont été tués au cours de cette attaque et deux autres blessés (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°3), des informations incompatibles avec les faits que vous invoquez donc. Partant, ces éléments empêchent d'accorder un quelconque crédit à l'attaque que vous décrivez comme étant l'origine des accusations à votre égard.

Par ailleurs, il convient de relever que vos déclarations en ce qui concerne les suites de cette attaque, à savoir les poursuites à votre égard ainsi que celles de votre père ne sauraient aucunement permettre de conclure à leur crédibilité. Ainsi, vous vous contredisez quant à la personne qui aurait colporté les

menaces à votre égard puisque vous dites à la fois qu'il s'agit du père de [He.], [Ha.] (NEP1, p.23 ; NEP2, p.13 et 18) quand vous déclarez par après qu'il s'agit de [S.] (NEP2, p.19). De plus, il est pour le moins invraisemblable, d'une part, qu'un taliban somme votre beau-père de vous livrer un message quand la possibilité de le contraindre de les mener à vous est toute aussi envisageable et, d'autre part, que vous vous cachiez « au bout de la rue » (NEP2, p.20-21) quand vous apprenez que les talibans sont à votre recherche à votre domicile. Soulignons également que votre méconnaissance du déroulement de la visite des talibans au domicile de votre père empêche le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations tant en ce qui concerne la venue même de ces personnes que la disparition de votre père. En effet, vous ne faites que déclarer que des talibans, masqués, se sont rendus à votre domicile et ont pris votre père (NEP2, p.20), sans aucunement être capable d'identifier qui que ce soit parmi eux ni de développer les paroles et faits des talibans, de votre père ou de votre mère à ce moment, ce qui est insuffisant si vous devez être en contact avec votre mère, manifestement témoin de l'évènement, et votre famille de manière générale par après (NEP1, p.20 et 23 ; NEP2, p.20-21). De plus, interrogé quant à l'état des poursuites vous concernant, soulevons que vous répondez encore de manière on ne peut plus vague, indiquant que vous ne savez pas ce qu'ils font pour vous rechercher car les évènements datent mais que les talibans sont actifs (NEP2, p.22-23). Or, si ces poursuites même devaient vous maintenir en dehors de votre pays d'origine, il est légitime de penser que vous devriez à tout le moins vous intéresser à la question. De même, vos seules allégations faites précédemment quant au fait que lorsqu'ils passent dans votre village et y croisent un membre de votre famille ou un parent, les talibans demandent des nouvelles de vous ou de votre père (NEP1, p.20), ne sont pas autrement étayées et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Encore, le Commissariat général souligne que de multiples contradictions et lacunes dans vos déclarations relatives à la situation de votre père l'empêchent d'accorder un quelconque crédit aux problèmes que vous invoquez le concernant. En effet, soulevons déjà qu'à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquiez que votre père se trouvait dans votre village d'origine (Dossier administratif – dossier OE - Données personnelles, question n°13), sans aucune mention donc d'une quelconque disparition. En outre, vous vous perdez en confusion à la question de savoir quand vous auriez appris l'enlèvement allégué de votre père puisque d'une part, vous affirmez l'avoir appris tandis que vous étiez encore au pays (NEP1, p.23 ; NEP2, p.18 et 20-21) tandis que vous déclarez ensuite l'avoir appris quand vous étiez en Belgique (NEP2, p.23). Confronté à cet élément, vous tentez de rectifier vos déclarations précédentes et dites que vous avez signalé que votre beau-père vous avait dit que « peut-être » que votre père avait été enlevé (NEP2, p.25-26), ce qui ne correspond néanmoins pas à vos déclarations et ne saurait en conséquence expliquer la contradiction. Vous vous contredisez également sur les démarches que votre famille aurait entreprises afin de retrouver votre père puisque vous dites d'une part qu'ils demandent aux talibans du village des nouvelles de votre père (NEP1, p.23) quand vous affirmez plus tard le contraire (NEP2, p.23). En outre, vous déclarez que votre famille s'est rendue à plusieurs reprises auprès de sages du village en vue de retrouver votre père (NEP2, p.4-5, 20-21) mais restez tout à fait vague en ce qui concerne leurs tentatives auprès des talibans, indiquant uniquement que les sages auraient insisté auprès de certains talibans tels que [M. T.] et [W.] mais qu'ils ont menacé de s'en prendre à votre famille (NEP2, p.20-21), ce qui demeure peu éloquent et ne saurait, dès lors, traduire la réalité des recherches que votre famille aurait lancées pour retrouver votre père. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Afghanistan et donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie d'une attestation du conseil des sages de votre village ainsi qu'une lettre de menace des talibans (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°4-5). Cela étant, le Commissariat général soulève que l'année inscrite sur l'attestation du conseil des sages est 1392, c'est-à-dire cinq ans avant que les faits allégués se produisent, en 1397 (NEP2, p.6 et 26). Cet élément tend déjà à compromettre l'authenticité de cette attestation qui relève dans tous les cas d'un témoignage privé, ce qui limite fortement sa force probante. De plus, en ce qui concerne la lettre de menace, relevons que vous déclarez ne pas en connaître les auteurs et tenez des propos peu convaincants sur son contenu, déclarant notamment que « les talibans me demandaient de me présenter à leur tribunal/cour et qu'ils allaient me juger, en cas de non-obéissance », ce qui cadre assez peu avec le contenu du document en question (NEP2, p.5 et 23). Or quand bien même vous ne sauriez pas lire, vous affirmez néanmoins que des résidents de votre centre vous l'auraient lue (NEP2, p.5).. Au surplus, tel qu'il l'a été exposé supra, au regard de la corruption et les trafics de faux sévissant en Afghanistan (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), il est impossible d'établir l'authenticité de tels documents qui ne sauraient, dès lors, être doté d'une force probante telle qu'elle viendrait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que vous déclarez que votre oncle paternel aurait disparu à la suite de l'arrivée des talibans au pouvoir en Afghanistan (NEP1, p.21 ; NEP2, p.23). Cela étant, il est impossible d'établir la crédibilité de cet évènement au regard du peu

d'informations que vous êtes en capacité de fournir à cet égard (Ibid.). De plus, vous déclarez que votre famille, depuis la chute des autorités afghanes et donc la disparition alléguée de votre oncle, continue de vivre chez votre beau-père et vous ne mentionnez aucun problème spécifique du fait de ce lien familial allégué avec un homme porté disparu (NEP2, p.22 et 24). Partant, quand bien même la disparition de votre oncle serait tenue pour établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est impossible de considérer que cet élément suscite une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que les faits que vous invoquez ne sauraient permettre d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf](#)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2021, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiïtes.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiïte et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiïtes et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiïtes dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise de pouvoir par les talibans. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155

nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en cas de retour en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe de circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH

(CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne

pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur

https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio-economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf, on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir votre taskera et carte d'électeur, la copie de la taskera de votre frère, la prescription médicale de votre frère ainsi que l'enveloppe UPU et celle de photographies (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-3, 6, 9 et 12), soulignons que ceux-ci corroborent vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité afghane et de celle de votre frère ainsi que des problèmes médicaux de ce derniers, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du « *principe de bonne administration* » et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le requérant estime que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de retenir des besoins procéduraux, alors qu'il est complètement analphabète. Il lui reproche également de ne pas suffisamment avoir tenu compte de ses difficultés à se situer dans le temps ou à retenir des dates.

En ce qui concerne les emplois de son père, de son oncle et de son frère, il rappelle ses déclarations et fournit des explications à cet égard. Il estime qu'il est possible de faire un lien entre le registre de l'armée, la taskara et les photographies déposées en ce qui concerne son frère et que la partie défenderesse ne se base sur aucun élément objectif pour écarter ces documents.

Sur base du rapport EASO « Targeting of Individuals » d'août 2022, il conclut que les personnes ayant travaillé pour les autorités afghanes *à quelque titre que ce soit* rencontrent des problèmes avec les talibans.

Concernant les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse, il précise quelles versions il maintient et donne des explications à cet égard.

En ce qui concerne l'attaque menée par les autorités afghanes contre les talibans locaux, il rappelle qu'il n'était pas présent lors de celle-ci et qu'il n'a pu relater que les informations rapportées par les médias. Il estime que ses propos ont mal été compris. « Q. R. » serait un nom très courant en Afghanistan.

Concernant les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, il estime que leur écartement ne se base sur aucun élément objectif. Il rappelle qu'il est complètement analphabète et qu'il n'a donc pu relater que ce que d'autres personnes lui ont expliqué.

Quant à sa crainte d'être considéré comme occidentalisé, il cite des rapports et arrêts sur l'occidentalisation. Il rappelle qu'il avait 21 ans à son arrivée, qu'il est en Belgique depuis 3,5 ans, qu'il suit des cours de langue, qu'il parle le français et qu'il s'est fait de nombreux amis.

3.3. En ce qui concerne la situation sécuritaire, il souligne que les changements sont très récents et que la situation reste très instable. Rien n'indiquerait que la situation soit stabilisée à un point tel qu'il serait possible d'évaluer correctement le risque. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des circonstances personnelles ni à une analyse de la situation dans la province de Nangahar.

S'agissant de la situation socioéconomique et humanitaire, il fait état d'un contexte de famine sans précédent et d'une situation alarmante. Il estime que la crise humanitaire est la conséquence d'agissements d'acteurs précis. Il constate qu'il y a un grand manque d'informations. Il allègue que la sécheresse « trouve sa source dans des causes politiques ». Il cite l'arrêt du Conseil n° 270 813 du 31 mars 2022 selon lequel il ne pouvait être exclu que la situation socioéconomique et humanitaire précaire soit principalement imputable au comportement des talibans. Il estime la situation en Afghanistan comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt *Sufi et Elmi* de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, lui reconnaître la protection subsidiaire; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

- « 2. Communiqué du 25.01.2022 du Programme alimentaire mondial (PAM).
- 3. Extrait du rapport de Human Rights Watch du 01.03.2022.
- 4. Article du site internet « The Conversation » du 08.02.2022.
- 5. Article du site internet Le Monde du 07.01.2022.
- 6. Recherche google « Qari Rafiullah ».
- [...]
- 8. Capture d'écran de l'agression de son petit-frère. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par note complémentaire du 11 novembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des documents et informations « *concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan* » et « *concernant les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 29 novembre 2023, le requérant dépose des nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1. Contrat de travail à durée déterminée du 02.11.19
- 2. Contrat de travail à durée déterminée du 06.12.21
- 3. Contrat de travail à durée indéterminée du 31.08.23
- 4. Témoignage du 14.08.23 de Mme [C. d. S.] + copie C.I. » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. Le Conseil constate que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y*

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments pour lesquels il considère que le requérant n'a pas fourni d'indication permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il invoque ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays et pour lesquelles il estime qu'il n'a pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, déclare craindre d'être persécuté par les talibans en raison d'accusations de collaboration avec les anciennes autorités afghanes, aggravées par les emplois de son père et de son frère pour l'armée nationale afghane et celui de son oncle à la police locale (a).

Il invoque également une crainte en raison de son occidentalisation (b).

6.4. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de son analphabétisme.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. En outre, il constate que la partie requérante n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de ses entretiens personnels (dossier administratif, pièce 7, p. 28 et 11, p. 24).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

- a) *Examen de la crainte du requérant d'être persécuté par les talibans en raison d'accusations de collaboration avec les anciennes autorités afghanes, aggravées par les emplois de son père et de son frère pour l'armée nationale afghane et celui de son oncle à la police locale*

6.5. En ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les talibans, le Conseil se rallie, sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établie la crainte invoquée à cet égard par la partie requérante.

6.6. S'agissant des emplois allégués de son père dans l'armée afghane et de son oncle dans la police locale, le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune information supplémentaire susceptible de renverser les motifs de l'acte attaqué sur ce point. Le Conseil note que le requérant avait 20 ans au moment où ses problèmes avec les talibans auraient commencé. On peut donc raisonnablement supposer qu'il a (largement) eu l'occasion de s'informer sur l'emploi de son père et de son oncle, même s'il ne les a pas beaucoup vus et même si l'on supposait qu'ils ont disparu entretemps.

S'agissant de l'emploi allégué de son frère, même à considérer que les photos (dossier administratif, pièce 22, document n° 11) montrent la même personne que celle qui figure sur la taskara du frère du requérant (dossier administratif, pièce 22, document n° 2) et qu'il s'agit donc bien de son frère, de telles photos sont insuffisantes pour prouver que ce dernier a effectivement été membre de l'armée. Il peut, en effet, s'agir d'une simple mise en scène. En outre, si l'on tient compte du haut taux de corruption et de fraude documentaire en Afghanistan (dossier administratif, pièce 23, document n° 1) et des propos lacunaires du requérant quant à l'emploi de son frère, les documents de l'armée (dossier administratif, pièce 22, documents n°s 7-8), même s'ils comportent le nom du frère du requérant, ne peuvent établir avec certitude que celui-ci était effectivement membre de l'armée, d'autant plus qu'il s'agit de simples copies qui ne permettent pas de contrôle d'authenticité.

Quoi qu'il en soit, même à considérer que des membres de la famille du requérant aient effectivement exercé des fonctions au sein de l'armée ou de la police afghane, s'il ressort des informations objectives déposées par les parties que les membres de famille de membres du système de sécurité (armée, police...) de l'ancien gouvernement peuvent être pris pour cible par les talibans et qu'il convient donc d'adopter la plus grande prudence lors de l'examen de demandes de protection internationale émanant de telles personnes, il n'en ressort pas pour autant que les membres de famille d'anciens membres de l'armée ou de la police afghane sont systématiquement persécutés (comp. dossier administratif, pièce 23, document n° 2 et dossier de la procédure, pièce 5). Les informations objectives précitées n'identifient toutefois pas de critères clairs permettant d'identifier les éventuels profils à risque.

Cela étant, le requérant ne convainc nullement en ce qui concerne les problèmes que sa famille aurait rencontrés : en effet, les propos du requérant à ce sujet sont évolutifs, lacunaires, contradictoires et invraisemblables. S'agissant de la période avant les problèmes qui auraient causé son départ du pays, il déclare dans un premier temps que son père n'aurait pas rencontré le moindre problème (dossier administratif, pièce 7, p. 8-9), avant de déclarer qu'il était constamment recherché par les talibans (*ibid.*, p. 21).

Concernant l'attaque qu'il aurait essuyée avec son frère, il présente de manière très différente les conséquences de celle-ci pour son frère (dossier administratif, document « données personnelles » du 19 juin 2019, question 17 : « décès » vs « handicap » lors des entretiens personnels du 18 août et 24 novembre 2021). Le requérant n'est pas en mesure d'expliquer cette contradiction. Il se borne à confirmer que son frère ne serait pas décédé (requête, p. 6). Ses déclarations sont également contradictoires en ce qui concerne les auteurs des tirs contre son frère (dossier administratif, pièce 11, pp. 22-23 : Ha. vs dossier administratif, pièce 7, p. 8 : reconnu aucun des auteurs), la distance à laquelle il se trouvait à ce moment de son frère (dossier administratif, pièce 11, p. 22 : à proximité de son frère vs dossier administratif, pièce 7, pp. 8 et 11-12 : à une certaine distance de celui-ci) et la question de savoir si son frère a également tiré (dossier administratif, pièce 11, p. 22 : tir en l'air vs dossier administratif, pièce 7, pp. 11-12 : pas eu le temps de tirer). Ces contradictions qui demeurent non expliquées (dans sa requête, le requérant se borne essentiellement à confirmer l'une des deux versions) entachent fortement la crédibilité du requérant. Alors que la partie défenderesse lui reproche des propos lacunaires en ce qui concerne sa réaction à cet incident allégué, il ne fait que rappeler ses déclarations, sans apporter des informations supplémentaires qui donneraient sensiblement plus de consistance à son récit (requête, pp. 6-7). Partant, cette attaque ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant l'agression des talibans dans le champ, le requérant ne conteste pas les « confusions » qui se sont manifestées lors de ses entretiens personnels. Il se borne à rappeler certaines des déclarations qu'il a faites lors du second entretien personnel (requête, pp. 7-8). Ainsi, il ne fournit aucune explication quant aux contradictions entre ses propos du premier entretien personnel et ses déclarations lors du second entretien. À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/5^{quater}, §3, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur de protection internationale qui ne fait parvenir aucune observation quant aux notes de l'entretien personnel est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Conseil ne peut donc que constater qu'il existe des contradictions et évolutions (ces évolutions portent sur le contenu de l'échange allégué entre le requérant et les talibans et la/les personne(s) qui ont porté des coups au requérant : dossier administratif, pièce 11, pp. 15-16 : à plusieurs reprises, le requérant utilise le pluriel « ils », alors qu'il précise à un autre moment que seul He. l'aurait frappé) inexplicables entre les déclarations de son premier et de son second entretien personnel. Cette agression n'est donc pas crédible.

Concernant l'attaque que les autorités afghanes auraient menée contre les talibans locaux, le requérant explique qu'il n'était pas présent lors de celle-ci, de sorte qu'il n'a pu relater que les informations rapportées par les médias. À cet égard, il prétend que le nom « Q. R. » est un nom courant en Afghanistan, ce que le Conseil ne saurait exclure, et que l'attaque qu'il a décrite n'est pas celle à laquelle la partie défenderesse fait référence sur base de sources objectives (comp. dossier administratif, pièce 23, document n^{os} 3-4). Toutefois, le requérant n'a pas mentionné n'importe quel « Q. R. », mais un « membre important des talibans » (dossier administratif, pièce 11, p. 23). Or, s'il fait état d'informations rapportées par les médias sur cet événement, il n'apporte pas la preuve que les médias auraient rapporté un autre incident que celui dont fait état la partie défenderesse impliquant un (autre) - membre important des talibans au nom de « Q. R. ».

Concernant les suites de cette attaque, le requérant ne conteste pas non plus que des « confusions » se sont manifestées. Il maintient la version selon laquelle c'est Ha. qui l'a menacé et rappelle certaines de ses déclarations à cet égard, ce qui n'explique pas la contradiction relevée quant à la personne qui aurait colporté les menaces (comp. dossier administratif, pièce 11, p. 23 et dossier administratif, pièce 7, p. 13 et 18 : H. vs dossier administratif, pièce 7, p. 19 : S.). Enfin, concernant l'enlèvement allégué de son père, le Conseil s'étonne du peu d'informations que le requérant a pu fournir à ce sujet, alors qu'il est en contact avec un témoin direct de cet enlèvement, à savoir sa mère (comp. dossier administratif, pièce 11, p. 20 et 23 et pièce 7, pp. 20-21). Ces deux motifs suffisent pour remettre en cause les prétendues conséquences de l'attaque.

Le Conseil constate également que plusieurs contradictions et lacunes existent dans les déclarations du requérant relatives à la situation de son père : s'il n'exclut pas que le requérant ait mal compris la question quant à l'endroit où se trouvait son père, ses déclarations sont par contre clairement contradictoires en ce qui concerne le moment où il a appris la disparition de son père (dossier administratif, pièce 11, p. 23 et pièce 7, p. 18 et 20-21 : lorsqu'il était encore en Afghanistan vs dossier administratif, pièce 7, pp. 25-26 : après avoir quitté ce pays) et quant aux démarches que sa famille aurait effectuées après la disparition alléguée (comp. dossier administratif, pièce 11, p. 23 et pièce 7, p. 23 : sa famille demande de nouvelles de son père auprès des talibans qu'ils croisent au village *versus* seule sa mère, de manière indirecte, se serait adressé à eux). Dans sa requête, il n'apporte pas non plus d'explications supplémentaires permettant de combler les lacunes quant aux démarches que sa famille aurait entreprises auprès des sages du village.

S'agissant de la capture d'écran montrant une scène d'agression (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 8), la qualité de celle-ci est trop faible pour pouvoir reconnaître les personnes impliquées dans cet incident. En outre, la capture d'écran ne permet pas d'établir le contexte de cette agression. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

S'agissant de l'attestation du conseil des sages, le Conseil constate tout d'abord que l'interprète présent à l'audience du 29 novembre 2023 confirme que le premier cachet (de gauche à droite) porte la date de 1392. À cette même audience, le requérant prétend que cette date correspondrait non pas à la date à laquelle cette attestation aurait été délivrée, mais à la date à laquelle son signataire est devenu chef de village. Même à considérer que cette information soit exacte, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un témoignage privé dont le contenu n'engage que son signataire et qu'il provient d'un pays où il existe un haut taux de corruption et qu'en l'espèce son contenu ne cadre pas avec les propos du requérant, et ce malgré le fait qu'il affirme que cette attestation lui aurait été lue par d'autres résidents

de son centre (dossier administratif, pièce 7, p. 5). La force probante qui peut être accordée à ce document est donc trop faible pour pouvoir rétablir la crédibilité du requérant.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. La circonstance que le requérant est analphabète ne permet pas d'énervier cette conclusion : en effet, s'il explique avoir des difficultés à se situer dans le temps ou à retenir des dates, les contradictions et lacunes précitées ne portent soit pas sur la chronologie des événements, soit sur des événements tellement essentiels du récit du requérant (p. ex. la question de savoir s'il a été informé de l'enlèvement de son père avant ou après sa fuite de l'Afghanistan) qu'elles ne peuvent être expliquées par son analphabétisme.

b) Examen de la crainte du requérant en raison de son séjour en Europe

6.9. Au regard des informations en sa possession, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles les deux parties font référence dans leurs notes complémentaires (EUAA, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, dossier de la procédure, pièce 5, pp. 73 et 76).

6.10. Dans sa requête (pp. 11-13), le requérant rappelle qu'il avait 21 ans à son arrivée, qu'il est en Belgique depuis 3,5 ans et déclare qu'il suit des cours de langue, qu'il parle le français et qu'il s'est fait de nombreux amis.

6.11. Interrogé à l'audience du 29 novembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à ses activités professionnelles et privées en Belgique et la situation de sa famille en Afghanistan, le requérant déclare qu'il travaille principalement dans un *car wash*, mais aussi dans un *Night Shop* de la même compagnie. Il ajoute qu'il côtoie les résidents de son centre et qu'il quitte rarement celui-ci parce qu'il est principalement préoccupé par son travail. Lorsqu'il sort du centre, il rencontre d'autres Afghans, mais aussi des Belges à Anvers. Il pratique une religion, l'islam. Étant donné qu'il avait déjà 21 ans au moment de son arrivée en Belgique, on ne lui aurait pas proposé de suivre des cours de langue. Il s'efforcerait toutefois à apprendre le français. Interrogé quant à savoir s'il estime qu'il a changé depuis qu'il est venu en Belgique, il dit qu'il avait beaucoup de pression et de stress avant son arrivée, qui ne sont plus d'actualité. Quant aux nouveaux comportements qu'il a adoptés en Belgique, il dit qu'il boit de l'alcool avec ceux qui en boivent et qu'ils ne le jugent pas pour cela. Concernant la situation professionnelle et économique de sa famille en Afghanistan, il déclare que son frère ne travaille pas, que son père a disparu, que sa femme est chez son beau-père et qu'ils n'ont pas d'activité économique. Il ajoute qu'ils vivent toujours au village.

Les parties qui ont reçu l'occasion de suggérer d'autres questions à poser au requérant sur son « occidentalisation » n'ont pas souhaité que d'autres questions lui soient posées à ce sujet.

En termes de plaidoiries, l'avocate du requérant constate que le requérant travaille et a une vie sociale. Elle estime que le fait qu'il boive de la Jupiler démontre qu'il n'a pas de pratique rigoriste de sa culture et de sa religion. Elle ajoute que son centre est « presque » situé dans les Ardennes, où il y a moins d'offres de cours de langue. Elle précise aussi, en prenant l'exemple de deux cousins, que les possibilités de se former sont plus limitées lorsqu'on arrive en Belgique en tant que majeur.

La déléguée de la Commissaire générale constate que le requérant est pachtoune, musulman, sunnite, pratiquant et encore en contact avec la culture afghane et sa famille en Afghanistan. Elle estime qu'il n'a pas adopté des comportements qui sont extrêmement difficiles ou pratiquement impossibles de modifier ou de dissimuler. Elle renvoie à l'arrêt n° 295 384 du 12 octobre 2023 et estime que le profil du requérant est très similaire à celui de la personne qui a essuyé un refus (le Conseil constate toutefois que cet arrêt ne concerne pas la question de l'occidentalisation).

6.12. À l'appui de son allégation d'« occidentalisation », le requérant dépose des contrats de travail et un témoignage de C. d. S. qui affirme que le requérant « *est un jeune homme très aimable, calme, discret et respectueux* » (dossier de la procédure, pièce 8). Il ressort également de cette attestation que le requérant adore le volleyball.

6.13. Le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge adulte de 21 ans. Il n'était donc plus à un âge particulièrement décisif pour la formation de sa personnalité ou le développement de ses valeurs, même si la phase de l'entrée dans l'âge adulte peut encore avoir un impact sur la formation de la personnalité et le développement des valeurs.

La description de son parcours en Belgique ne permet pas de conclure que le requérant aurait adopté en Europe un mode de vie « occidentalisé » (ses activités professionnelles et extraprofessionnelles ne se distinguent pas fondamentalement de celles auxquelles il pourrait aussi se livrer dans son pays d'origine ; il ne ressort pas non plus des explications du requérant qu'il serait si fondamental pour son identité ou son intégrité morale de boire de l'alcool qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer) et encore moins qu'il se serait approprié les valeurs et les normes occidentales (en effet, il reste principalement en contact avec la culture afghane et éprouve des difficultés à communiquer avec des personnes d'autres cultures vu ses faibles connaissances du français ; la circonstance qu'il n'a peut-être pas reçue d'offres appropriées (cours de langue...) ne change rien au fait qu'il ne démontre pas qu'il aurait, à ce jour, changé d'une manière telle qu'il pourrait rencontrer des difficultés en cas de retour en Afghanistan).

Sa situation n'est donc pas comparable à celle qui a donné lieu aux arrêts du Conseil auxquels le requérant se réfère dans sa requête.

6.14. Le requérant n'établit donc pas son « occidentalisation » alléguée.

c) *Conclusion*

6.15. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan*

6.19. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

6.20. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

6.21. Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUA de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 5, p. 111 dudit rapport : « *Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, de mauvaises conditions socio-économiques générales ne sont pas considérées comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive, sauf en cas de comportement intentionnel d'un acteur.* », traduction libre de l'anglais).

6.22. Lorsque des circonstances socioéconomiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves, par exemple dans le contexte du mariage d'enfants ou de la traite des enfants, lorsque la condition de l'acteur est également remplie.

6.23. La question essentielle est donc de savoir si la situation socioéconomique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement en Afghanistan est principalement le résultat d'un comportement intentionnel d'un tiers, en l'occurrence des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs, tels que des installations inadéquates dues à un manque de ressources de l'État, combinées ou non à des phénomènes naturels.

6.24. À la lecture des informations objectives qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure, il n'apparaît pas que les conditions socioéconomiques globalement précaires en Afghanistan soient principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs, même après la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021.

6.25. Les causes de la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan semblent être essentiellement multidimensionnelles. La situation socioéconomique et humanitaire actuelle de l'Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs.

Un certain nombre d'éléments étaient déjà présents dans le pays avant la prise de pouvoir par les Talibans, tels que le manque de ressources publiques, le développement limité des politiques socioéconomiques par l'ancien gouvernement afghan, l'investissement privé limité, le commerce extérieur limité, les sécheresses persistantes et graves, l'instabilité politique et l'insécurité dans le contexte du conflit armé en cours, couplées aux effets de la pandémie de Covid-19.

Après la prise du pouvoir par les Talibans, l'économie s'est effondrée. Il y a eu une suspension (temporaire) de l'aide financière et de l'aide au développement de la part des donateurs étrangers et des institutions internationales, un gel des réserves de liquidités de la banque centrale afghane, la fuite du personnel qualifié à l'étranger, le manque d'accès des femmes au marché du travail et l'arrêt des initiatives privées de la part des femmes. Cette situation a entraîné une crise de liquidités, l'effondrement

du système bancaire, la perturbation du commerce extérieur, la dévaluation de la monnaie nationale, la hausse des prix des denrées alimentaires, la baisse des revenus et le chômage. Dans ce contexte, l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial a eu des répercussions sur la sécurité alimentaire en Afghanistan. Par ailleurs, des difficultés ont été rencontrées pour transférer des fonds vers l'Afghanistan et à l'intérieur du pays. Enfin, les conditions environnementales telles que la grave sécheresse actuelle et d'autres catastrophes naturelles, comme les inondations de 2022, ont eu un impact significatif sur la situation socioéconomique et humanitaire.

Si les politiques économiques des Talibans restent encore floues, rien n'indique que les Talibans auraient pris des mesures pour empêcher ou bloquer l'aide humanitaire, empêchant ainsi les efforts d'aide internationale de déboucher sur une catastrophe due à la famine en Afghanistan.

Il n'est donc pas possible de déduire de l'ensemble des informations nationales disponibles que la situation socioéconomique et humanitaire précaire actuelle est principalement due au comportement des Talibans ou de tout autre acteur, et encore moins aux actes délibérés ou aux omissions des Talibans ou de tout autre acteur. Par conséquent, les conditions socioéconomiques et humanitaires générales en Afghanistan ne relèvent pas en elles-mêmes du champ d'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

6.26. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Afghanistan, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux *en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs*.

6.27. Ce qui précède ne change rien au fait qu'en raison de la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle, le retour d'un requérant en Afghanistan pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Bien que une telle éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH échappe en l'espèce aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article précité doit en tout état de cause faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement (C.E., arrêts n^{os} 239.259 du 28 septembre 2017, 240.691 du 8 février 2018, 241.623 du 29 mai 2018 et 250.723 du 28 mai 2021).

c) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar

6.28. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.29. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.30. En l'espèce, il ressort des informations produites par les parties dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminué, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observés et sont essentiellement ciblés. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de la province de Nangarhar, dont est originaire le requérant, le Conseil estime au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voy. notamment EUAA, « Afghanistan Security Situation » d'août 2022 et l'« Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » de juin 2023, dossier de la procédure, pièce 5, soit des sources plus récentes que celles auxquelles se réfère le requérant) que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans cette province n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à la conclusion de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile selon laquelle la violence aveugle présente dans cette province n'atteint pas un niveau élevé, de sorte qu'un niveau plus élevé de circonstances personnelles est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans cette province (EUAA, « Country Guidance : Afghanistan » de janvier 2023, p. 138).

Les informations auxquelles se réfère la partie requérante au sujet de la situation sécuritaire en Afghanistan, dans sa requête et dans sa note complémentaire ne permettent pas une autre analyse dans la mesure où elles confortent la conclusion que la plupart des violences qui sévissent dans la province de Nangarhar ont une nature ciblée et consistent essentiellement en des affrontements entre les forces afghanes et les insurgés.

6.31. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Nangarhar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.32. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question quant à l'existence de telles circonstances personnelles. Le Conseil considère toutefois qu'alors qu'il a eu la possibilité, dans le cadre de la présente procédure de plein contentieux, d'avancer tous les éléments qui lui semblent pertinents à ce sujet, mais qu'il n'a fait état d'aucun élément qui augmenterait dans son chef le risque de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle. À la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit d'ailleurs aucun « facteur à risque » (le Conseil rappelle notamment que le requérant n'établit pas son occidentalisation).

6.33. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.34. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

C. ROBINET